

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Alain Champagne
a donné un avis de motion pour l'adoption d'un règlement concernant
les ventes de garage et foires publiques.

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-2010

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE ET
FOIRES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE la prolifération des ventes de garage dans les
secteurs résidentiels de notre municipalité;

ATTENDU QUE lesdites ventes sont dans certains cas d'une durée
excessive qui dépasse largement les besoins et objectifs habituellement
fixés pour de telles ventes;

ATTENDU QUE de nombreux propriétaires qui réalisent les ventes
de garage utilisent, sans aucune autorisation, les espaces publics situés
aux intersections routières pour y implanter des affiches;

ATTENDU QUE lesdites affiches sont peu esthétiques et dans
certains cas nuisent à la visibilité des automobilistes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire
du 7 septembre 2010 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement.

ARTICLE 2 : Dispositions interprétatives

Bâtiment résidentiel : signifie un bâtiment ou une propriété foncière
utilisé à des fins exclusives d'habitation.

Vente de garage : signifie la vente de matériel ou de produits usagés,
de produits d'artisanat et d'œuvres d'art (3 articles et plus), dans un
bâtiment ou une propriété résidentielle en excluant celle réalisée lors
des ventes-trottoir et foires publiques autorisées par la municipalité de
St-Honoré-de-Shenley.

**ARTICLE 3 : Territoire et bâtiments assujettis au présent
règlement**

Le territoire assujetti au présent règlement est l'ensemble du territoire
de la municipalité de St-Honoré-de-Shenley. Les dispositions relatives
aux usages autorisés dans la municipalité de St-Honoré-de-Shenley
sont régies par le règlement municipal de zonage. Toutefois, malgré

ces dispositions, tous les bâtiments résidentiels sont en outre assujettis au présent règlement.

ARTICLES 4 : Disposition relatives aux permis

Quiconque désire tenir une vente de garage dans un bâtiment résidentiel doit demander et obtenir de la municipalité de St-Honoré-de-Shenley un permis à cette fin. Un nombre maximal de deux (2) permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants de la résidence concernée.

4.1 : Demande de permis

Toute demande de permis pour une vente de garage doit être déposée avant ladite vente, auprès du bureau municipal, sur le formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire comprend au minimum les noms et l'adresse du propriétaire, l'adresse du site où doit se faire la vente de garage, les dates de ladite vente de garage ainsi que la signature du propriétaire ou du mandataire autorisé.

4.2 Délais d'obtention du permis

À compter du dépôt officiel de la demande dûment complétée, les fonctionnaires municipaux ont deux (2) jours ouvrables pour procéder à la délivrance du permis.

4.3 Forme et obligations liées au permis

Le permis délivré par la municipalité de St-Honoré-de-Shenley sera sous la forme d'un écriteau qui indiquera les principales conditions dudit permis. Cet écriteau devra être affiché sur le site autorisé durant toute la vente de garage et demeuré visible à partir de la voie publique.

4.4 Honoraire pour la délivrance du permis

Lors de toute demande de permis, le propriétaire devra défrayer une somme de dix dollars (10.00\$) correspondant aux honoraires d'émission dudit permis.

ARTICLE 5 : Conditions et modalités

5.1 Les ventes de garage sont prohibées l'année durant dans tous les bâtiments résidentiels du territoire assujettis au présent règlement sauf durant la période débutant le dernier vendredi d'avril et se terminant le dernier dimanche de septembre de chaque année.

5.2 La durée d'une vente de garage ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs, abstraction faite des journées pluvieuses. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures.

5.3 Tout matériel et produits invendus à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage, devront être enlevés dans les vingt quatre (24) heures suivantes.

5.4 Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, la rue ou autre endroit du domaine public.

ARTICLE 6 : Affichage

6.1 Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujéti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage pourra procéder à un affichage mais seulement sur le site même de la vente et à l'intersection de la rue de la vente et ce, durant la période de son déroulement.

6.2 La pose de deux panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et à l'intersection de la rue où a lieu la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder 0.90 m par 0.60 m (3 pi. X 2 pi.).

6.3 Rien dans les deux dispositions précédentes n'empêchera le détenteur du permis de faire connaître à ses frais, la tenue de la vente, par la publication ou diffusion d'avis dans les médias de son choix.

ARTICLE 7 : Vente-trottoir et foire publique autorisées par la municipalité

Nonobstant ce qui précède, quiconque désire faire l'étalage des ses biens lors d'une vente-trottoir annuelle ou ponctuelle sur la place publique, trottoir, ou autre endroit public, qui ne détient pas de permis d'affaires, devra obtenir au préalable l'autorisation de la municipalité. Le requérant ou organisateur de tel événement devra alors s'adresser au bureau municipal afin d'obtenir le permis nécessaire à cette fin, comme s'il s'agissait d'une vente de garage, tel que stipulé à l'article 4 du présent règlement. De plus, celui-ci devra fournir à la municipalité de St-Honoré-de-Shenley, avant la tenue de l'activité, une liste comportant les nom, adresse et endroit où chaque personne tiendra sa vente.

De même, lors de la foire annuelle ou d'une vente organisée par des services municipaux au complexe sportif ou ailleurs, le responsable du service concerné devra se procurer le permis nécessaire auprès du bureau municipal.

ARTICLE 8 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement. De plus, tout agent de la paix pourra apporter sa collaboration afin que le présent règlement soit respecté.

ARTICLE 9 : Autorisation

Le conseil autorise l'inspecteur municipal, ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à procéder à l'inspection des sites de vente et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10. Dispositions générales et pénales

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cent dollars (300.00\$). Si l'infraction est continue, cette continuité constitue chaque jour une infraction distincte.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.